



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Florent Dalverny
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-07-12079

relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R.421-31, R. 427-6 à R. 427-27 et R.428-19,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'avis de la formation spécialisée « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 10 juin 2021,

Vu la consultation du public réalisée du 11 juin au 1^{er} juillet 2021 sur le site Internet des services de l'État de l'Hérault et l'absence de remarques reçues au cours de celle-ci,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 dans l'ensemble du département de l'Hérault.

Les destructions individuelles à tir du pigeon ramier peuvent être effectuées pendant les périodes et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèce	Secteur concerné	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département	Du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 juillet 2021	Tir	- Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
		et		- A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...)
		Du 1 ^{er} avril 2022 au 30 juin 2022	Tir	- Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour.
		Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2022		- Tir interdit dans les nids - Menace un des intérêts protégés - Aucune autre solution satisfaisante
				- Sans formalité administrative - A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...) - Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. - Tir interdit dans les nids.

La demande d'autorisation de destruction du pigeon ramier (cf. annexe 1) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

ARTICLE 2 :

Le Sanglier (*Sus scrofa scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 dans les communes du département de l'Hérault listées à l'annexe 2.

Le piégeage du sanglier est possible, sur les communes concernées, toute l'année suivant les modalités suivantes :

Espèce	Lieu	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier (<i>Sus scrofa scrofa</i>)	Communes listées en annexe 2	Du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022	Piégeage	- Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au propriétaire ou titulaire du droit de destruction - Utilisation de pièges de la catégorie 1 uniquement (modèle utilisé par les lieutenants de louveterie dans le département de l'Hérault) - Par un piégeur agréé ayant suivi une formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs - Les appâts carnés sont interdits - Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège tous les matins et au plus tard à midi

La demande d'autorisation de destruction du sanglier par piégeage (cf. annexe 3) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

ARTICLE 3 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- capture du lapin à l'aide de bourses et furets : article R.427-12 du Code de l'environnement,
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

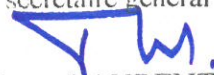
- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

15 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

**ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX D'ESPÈCES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)**

PIGEON

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux ESOD et modalités de destruction)

- Arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant (adresse, téléphone, télécopie)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

la - délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (joindre obligatoirement
délégation)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés ESOD, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces (1)	Périodes (1) Du : au....	Intérêts menacés au titre du R427-6 du Code de l'environnement (dégâts agricoles (2), sécurité publique, protection faune/fore, autres dommages...)
Pigeon ramier		

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées ESOD et les périodes possibles de destruction.

(2) Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie

Mesures d'effarouchement mises en place : Oui/Non

Quel type d'effarouchement :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de tireurs pour ces destructions :

NOMS et Prénoms	ADRESSES

J'atteste par la présente qu'aucune autre solution que la destruction n'est satisfaisante.

Date et signature

*Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - Bâtiment
Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER Cedex 2*

ou par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

Annexe 2 : liste des communes dont le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2021-2022

Agde	Notre Dame de Londres
Candillargues	Palavas-les-Flots
Cers	Pérols
Colombiers	Pinet
La Grande Motte	Pomerols
Lansargues	Saint-Jean de la Blaquière
Lattes	Saint-Jean de Minervois
Lunel	Sauvian
Marseillan	Sérignan
Marsillargues	Sète
Mauguio	Saint-Just
Montpellier	Valflaunès
Mudaison	Valras Plage

ANNEXE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR PIÉGEAGE D'ANIMAUX D'ESPÈCES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)

SANGLIER

Textes de référence : -

Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux ESOD et modalités de destruction)

- Arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet

- Arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant (adresse, téléphone, télécopie)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire

- détenteur du droit de destruction (joindre obligatoirement la délégation)

sollicite une autorisation de destruction par piégeage du sanglier, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

- Lieu(x)-dit(s) :

Nom et numéro piégeur agréé en charge de la pose de la cage-piège :

Espèces (1)	Périodes (1) Du : au....	Intérêts menacés au titre du R427-6 du Code de l'environnement (dégâts agricoles (2), sécurité publique, protection faune/fore, autres dommages, ...)
Sanglier		

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées ESOD et les périodes possibles de destruction.

(2) Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie

Date et signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - Bâtiment
Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER Cedex 2

ou par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr